

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

INTERDIRE LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE VAPOTAGE À USAGE UNIQUE - (N° 464)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Après la seconde occurrence du mot :

« dispositifs »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ne sont pas rechargeables au moyen d'une batterie ou au moyen d'une cartouche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser l'interdiction des puffs ici proposée par la présente proposition de loi, et ainsi à la sécuriser juridiquement.

En effet, en l'état de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, les puffs sont définies comme des dispositifs « à usage unique ».

Or les fabricants pourraient arguer qu'une puff qui peut être utilisée à des échéances temporelles très courtes (ex. : en l'espace de 5 ou 10 minutes) n'est pas à « usage unique », et ainsi échapper à l'interdiction créée par la proposition de loi.

Il est donc proposée de préciser que l'ensemble des dispositifs de vapotage qui ne sont pas rechargeables soit par batterie soit par cartouche son interdits.

Tel est l'objet du présent amendement.